

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre, les conditions générales et les modalités d'applications de la Redevance Spéciale (ci-après dénommée « RS »). Il détermine notamment la nature des obligations que le syndicat et les redevables s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre le SIRTOM de la région d'Apt et le professionnel produisant des déchets non ménagers recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé « le redevable »), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par le syndicat.

ARTICLE 2 – PERSONNES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

La RS vise à compenser les frais complémentaires du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées, non couverts par la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (ci-après dénommer « TEOM »).

A ce titre, sont donc assujettis à la RS l'ensemble des producteurs non domestiques pour lesquels le coût de gestion annuel des déchets (calculé en fonction du volume collecté et de la fréquence de collecte conformément aux dispositions de l'article 7, de ce présent document) excède le produit apporté par la TEOM.

Sont assujettis à la RS : les entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés implantés sur les communes d'Apt, Auribeau, Buoux, Caseneuve, Castellet, Céreste, Gargas, Gignac, Lagarde d'Apt, Rustrel, Saignon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivergues, Saint-Martin-de-Castillon, Viens, Villars (présent sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon), Aurel, Ferrassières, Sault, Saint-Christol, et Saint-Trinit (présent sur le territoire de la Communauté de Communes Ventoux Sud) sont assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ; à condition que ces établissements bénéficient du service comme le précise le règlement syndical de collecte des déchets.

Sont donc dispensés de la RS : les établissements assurant eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le contrat de prestation de service établi par une entreprise privée agréée sera présenté à la collectivité.

En ce qui concerne les établissements publics exonérés de la TEOM, ces derniers sont assujettis à la RS dès le 1^{er} litre. Cependant ceux qui ne possèdent pas de conteneurs individuels seront soumis à une grille tarifaire.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

3.1 Obligation du SIRTOM de la région d'Apt

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, le SIRTOM de la région d'Apt s'engage à :

- Assurer le traitement de ces déchets de manière respectueuse de l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
- Assurer la collecte de déchets du redevable conformément aux prescriptions visées par règlement de collecte des déchets.
- Fournir des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière et article 9, de ce présent règlement.

Le SIRTOM de la région d'Apt est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et il peut modifier les modalités de collecte dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable à l'usager.

3.1.1 Modalité de collecte

- Les modalités du service de collecte effectuées par le syndicat sont précisées dans la convention particulière ainsi que dans le règlement de collecte des déchets.
- Les rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans la convention particulière pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité du syndicat.
- A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'usager, aucun rattrapage ne sera effectué par le syndicat.
- L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service (pour intempérie ou grève par exemple), pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

3.1.2 Mise à disposition des bacs

Des bacs floqués avec l'inscription « Redevance Spéciale » pour la collecte d'ordures assimilable aux déchets ménagers résiduels (ci-après dénommé « OMR »), ainsi que des conteneurs de collecte d'emballages à couvercle de couleur jaune seront mis à disposition par le syndicat afin d'identifier les conteneurs des professionnels.

Les conteneurs restent à la propriété du SIRTOM de la région d'Apt. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du syndicat, entraîne une obligation de réparation à la charge de l'usager. En dernier recours, le remplacement du bac se fera sous demande justifiée de l'usager.

3.2 Restriction de service éventuelle

Le SIRTOM de la région d'Apt peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, le syndicat informera les usagers du service avec un préavis de 30 jours minimum, sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité

ne sera dûe si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

3.3 Obligations du redevables

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- Ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 4.1 de ce présent document.
- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentations des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives (présentation des bacs aux endroits fixés dans la convention particulière, respect des consignes de présentation et en particulier vis-à-vis de la nature des déchets présentés, absence de tassage, etc.)
- Fournir, à la première demande du syndicat, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale.
- Avertir le syndicat dans les meilleurs délais, par lettre recommandée ou courriel (redevance@sirtom-apt.fr) avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légale et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influencer sur la bonne exécution du contrat.
- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'usager s'engage à maintenir constamment les conteneurs roulants fournis par la collectivité en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leurs lavages et leurs désinfections.
- Procéder au paiement de la RS dans les délais fixés à l'article 7.3 de ce présent document.

ARTICLE 4 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

4.1 Déchet visé par le règlement RS

Le SIRTOM peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Ces déchets acceptés et refusés à la collecte (ci-dessous) sont identiques à ceux visés dans le règlement de collecte des déchets (cf. article 3)

- **Les déchets assimilés acceptés**

Dans les bacs spécifiques à la redevance spéciale : les déchets assimilés provenant des « usagers professionnels » et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées dans le règlement de collecte du SIRTOM d'Apt (article. 3.1.1).

Dans les bacs à couvercle jaune mis à disposition pour la collecte sélective : les déchets d'emballages, du carton et des papiers (définis dans l'article 3.1.2 du règlement de collecte du SIRTOM d'Apt).

- **Les déchets exclus à la collecte en bac**

Les autres déchets recyclables comme le verre et le textile sont à déposer dans les points d'apports volontaires mis à disposition par le SIRTOM d'Apt et les autres déchets notamment comme les ampoules, les électroménagers, les déchets verts, les huiles, le bois, etc. sont à déposer dans les déchèteries du territoire selon la réglementation (cf. Règlement des déchèteries du SIRTOM d'Apt).

Les déchets dont le SIRTOM d'Apt n'est pas compétent :

- Les déchets d'activité produite en grande quantité nécessitant sujétions particulières de collecte, même non dangereux ou inerte ;
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets électriques et électroniques des professionnels, déchets issus de l'activité de garage) ;
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...) ;
- Les médicaments non utilisés et déchets médicaux diffus des ménages (seringues, et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal) qui sont à remettre en officines pharmaceutiques ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les véhicules hors d'usage ;
- Les déchets contenant et pouvant contenir de l'amiante ;
- Les produits pyrotechniques ;
- Les déchets issus d'abattoir ;
- Les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

4.2 Contrôle

Le SIRTOM de la région d'Apt se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de procéder à une caractérisation. Cette vérification pourra être exécutée par ses services. Il se réserve également le droit de refuser de collecter sans préavis les conteneurs, dans la mesure où il est constaté des déchets exclus du champ d'application du présent règlement sont présentés dans les contenants.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

5.1 Disposition des bacs par le SIRTOM

Les déchets devront être déposés dans les conteneurs mis à la disposition du redevable par le SIRTOM d'Apt (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, la collectivité mettra à la disposition du redevable plusieurs types de bacs destinés à recevoir soit des ordures résiduelles, soit des déchets d'emballages et papier recyclables. Les conteneurs de déchets seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Le SIRTOM d'Apt devra immédiatement être averti par le redevable en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Les bacs présentant des signes d'usures et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par le SIRTOM d'Apt et en avisera le redevable.

Cependant, toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le SIRTOM d'Apt ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

5.2 Conditions de présentation des déchets

Les conteneurs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière ; puis seront rentrés par le redevable dans le plus court délai après la collecte des déchets par les

services du syndicat. Ces bacs ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable du SIRTOM.

Les déchets devront être conditionnés dans des sacs fermés et déposés dans les bacs. Pour les déchets déposés au sol, leur évacuation incombera au redevable responsable. Les bacs roulants d'un professionnel non déclarés au préalable, qui n'indiquent pas la mention « Redevance spéciale » ne seront pas collectés.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas sans compression du contenu et que le couvercle ferme facilement, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les conteneurs doivent être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par le SIRTOM en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Le niveau de remplissage des conteneurs n'influe pas sur la redevance, c'est la capacité des bacs mis à disposition qui sert pour fixer le volume utilisé dans le calcul des sommes dues. L'utilisateur peut demander à la collectivité de revoir sa dotation si la quantité de déchet évolue.

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective s'effectuent dans les conditions et selon les prescriptions fixées dans le règlement de collecte des déchets.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONVENTIONNEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

La convention précisera le nombre de contenant par flux de déchet mis à disposition du redevable, la fréquence de collecte, le nombre annuel de semaines d'activités de l'établissement ainsi que le coût au litre par flux applicable au moment de l'établissement de ladite convention.

6.1 Nouveau producteur assujettis à RS

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilés devra contacter le SIRTOM de la région d'Apt soit à l'adresse : Quartier Salignan B.P 99 84403 APT Cedex ou au numéro suivant : 04 90 04 80 21 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien de la collectivité compétent afin de convenir ensemble des besoins en conteneurs.

Si cette demande n'est pas exécutée par le redevable, le SIRTOM enverra un agent de la collectivité pour se rendre sur place afin de déterminer avec le redevable et en fonction de la fiche de renseignement sommaire les besoins nécessaires à la mise en place de la collecte. Sur cette base, le technicien déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la RS correspondante.

Dans les deux cas, lors de cette première rencontre, une fiche d'évaluation de la RS sera délivrée au producteur ; cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de conteneur. Sur cette base, le technicien déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination des déchets et évaluera le montant de la RS correspondante, selon le tarif fixé par le Comité syndical.

Deux exemplaires du projet de convention particulière seront confiés au producteur si celui-ci souhaite recourir au service public. Il enverra l'un des deux exemplaires paraphés et signés à l'adresse ci-dessus. Un exemplaire sera renvoyé au redevable faisant apparaître le montant annuel prévisionnel du service, déduction faite de la TEOM ainsi que le présent règlement, applicable à la RS.

La SIRTOM en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifique RS et de démarrage de la prestation de collecte.

6.2 Modification de convention

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite modifier sa convention de redevance spéciale adressera un courrier à Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'Apt soit à l'adresse : Quartier Salignan B.P 99 84403 APT Cedex ou au numéro suivant : 04 90 04 80 21 afin de convenir d'un rendez-vous avec l'agent compétent.

6.3 Durée des conventions particulières

Les conventions particulières sont conclues à compter de la date de la convention pour la durée restante à courir sur l'année civile. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par période successive d'un an à compter de la date anniversaire, sauf dénonciation expressément formulée par l'une des deux parties contractantes.

Pour les événements ponctuels organisés sur les territoires concernés, une convention sera signée avec l'organisateur en amont de la manifestation, de manière que les conteneurs soient en place le jour de celle-ci. Une fois la manifestation terminée, une facture ponctuelle sera adressée à l'organisation.

ARTICLE 7 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Les tarifs de la RS

La redevance spéciale correspond au coût réel du service de collecte et traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Les tarifs en €/litre sont fixés par délibération du Comité syndical du SIRTOM de la région d'Apt et peuvent être révisés annuellement. Le montant de la RS est calculé d'après l'analyse des coûts engendrés par la pré-collecte, la collecte, le transport, le transfert, la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce coût est précisé dans le rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service.

Le nombre de semaines d'activités pourra être adapté pour tout producteur apportant la preuve de fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année (2 mois minimum). La RS est due pour une année complète sauf en cas de renoncement définitif à bénéficier du service.

Pour les professionnels non assujettis à la TEOM ne disposant pas de conteneur individuel seront soumis à la redevance spéciale à partir du 1^{er} litre et en fonction d'une grille tarifaire.

7.2 Tarification

La rémunération de ce service fait l'objet d'un RS dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$\text{Volume des déchets collectés hebdomadaire} \times \text{tarif au litre} \times \text{Le nombre de semaine d'activité de l'établissement} + \text{Même calcul pour flux CS - TEOM}$

Le montant de la RS due annuellement par le redevable sera donc égal à la somme des flux. Une déduction de la TEOM payée l'année N-1 pour l'établissement correspondant, sur présentation obligatoire du justificatif (pour le propriétaire de l'établissement : l'avis d'imposition de la taxe foncière et pour un locataire : une attestation sur l'honneur du propriétaire précisant le montant des charges acquittés de la TEOM avec la copie du bail locatif ou tout autre document légal précisant le montant de la TEOM) à fournir avant le 15 octobre de l'année en cours d'exécution. Si le montant de la déduction dans la redevance apparaît comme négatif, aucun reversement ne sera dû à l'usager.

Par ailleurs, afin d'ajuster le calcul correspondant aux périodes effectives d'ouverture, doit nous être fourni : la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année (au minimum deux mois consécutifs).

7.3 Facturation

Les décomptes seront établis annuellement par application du calcul ci-dessus. Un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période semestrielle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité, de déménagement ou de recours à un prestataire de collecte privé. Dans ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie au SIRTOM de la région d'Apt par règlement par chèque auprès du centre des finances publiques d'Apt, par carte bancaire sur le portail facture (www.tipi.budget.gouv.fr) ou par virement bancaire sur Chorus pro (www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr).

A défaut de paiement sous 15 jours, une lettre de rappel sera envoyée par le SIRTOM. Si le paiement n'a toujours pas été réalisé sous 15 jours après l'envoi du premier courrier, une seconde lettre de mise en demeure de paiement sera envoyée en recommandé avec accusé de réception. Le service sera alors suspendu 8 jours après ladite réception et ce, jusqu'au recouvrement de la dette.

Le non-paiement de cette dette par le redevable dans un délai de 30 jours selon les modes de paiement autorisés par le Comité Syndical (auprès du Régisseur ou du Trésor Public) suivant la réception de la mise en demeure entraînera de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par le SIRTOM des bacs lui appartenant.

La facturation sera effectuée par le SIRTOM de la région d'Apt.

NB :

- La RS n'est pas soumise à TVA.
- L'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la RS.

7.4 Révision des volumes

A la demande de l'utilisateur, une réévaluation de la dotation peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes dans la limite d'une fois par an. Le litrage installé pourra alors être augmenté ou diminué sous contrôle de l'agent en charge de la redevance du SIRTOM. En conséquence, la convention particulière donnera lieu à un avenant et une nouvelle tarification qui prendra effet dès le mois suivant la signature.

ARTICLE 8 – REVISION DES TARIFS

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre peuvent être révisés annuellement au 1^{er} janvier de l'année N selon le coût réel annuel constaté dans le rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public, le coût annuel de gestion servant de calcul à la RS.

Pour cela, une délibération du Comité Syndical fixera, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif de la RS pour l'année considérée.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit dès la date d'entrée en vigueur de la délibération suscitée, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

ARTICLE 9 – DUREE DES CONVENTION PARTICULIERES

Les conventions particulières seront conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile. Prenant effet au moment de la signature, elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successive d'un an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 – RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Une convention particulière sera réalisée de plein droit par le SIRTOM de la région d'Apt. Ce dernier peut résilier cette convention en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs obligations prévues par ce présent règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants :

- En cas de fraction de la RS correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause exigible.
- En cas de non-respect de la convention par le redevable, le SIRTOM pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Le redevable pourra résilier la convention particulière en cas de recours à un prestataire privé. Il devra alors adresser sa demande de résiliation ainsi qu'une copie du contrat du prestataire agréé aux services du SIRTOM de la région d'Apt. La résiliation de la convention prendra effet dès le mois suivant.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Nîmes ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.